



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013112-0047 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Gaël ROBIN, à MALESTROIT	1
Arrêté N °2013112-0048 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Gaël ROBIN, à MAURON	2
Arrêté N °2013112-0049 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Gaël ROBIN, à PLOERMEL	3
Arrêté N °2013112-0050 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la SARL Roger ROUDAUT, à HENNEBONT	4
Arrêté N °2013112-0051 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pol THALAMOT, à LORIENT	5
Arrêté N °2013112-0052 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pol THALAMOT, à PLOEMEUR	6
Arrêté N °2013112-0053 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. André LEJART, à GUER	7
Arrêté N °2013112-0054 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. André LEJART, à JOSSELIN	8
Arrêté N °2013112-0055 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. André LEJART, à MENEAC	9
Arrêté N °2013112-0056 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. André LEJART, à SERENT	10

Arrêté N °2013112-0057 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian NICOLAS, à GRANDCHAMP	11
Arrêté N °2013112-0058 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian NICOLAS, à PLESCOP	12
Arrêté N °2013112-0059 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian NICOLAS, à VANNES	13
Arrêté N °2013112-0060 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian NICOLAS, à VANNES	14
Arrêté N °2013112-0061 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Société GUILLOUX représentée par MM. Antoine BOURGET et Pascal SAINTOT, à PONT- SCORFF	15
Arrêté N °2013127-0005 - Arrêté préfectoral modificatif du 07 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian SARIAN, à PLESCOP	16
Arrêté N °2013127-0006 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian SARIAN, à PONTIVY	17
Arrêté N °2013127-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian SARIAN, à VANNES	18
Arrêté N °2013127-0008 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Christian SARIAN, à VANNES	19
Arrêté N °2013127-0009 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Elodie BRIVOAL, à PLOEMEUR	20
Arrêté N °2013142-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Muriel PERRET, à PLOUAY	21
Arrêté N °2013325-0008 - Arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Philippe LUCAS, à GOURIN	22

Arrêté N °2013345-0001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le Morbihan pour l'année 2014 23

Arrêté N °2013345-0002 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2014 24

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013319-0007 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho 25

Arrêté N °2013340-0002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'AURAY Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'ETEL et rattachement des communes de HOËDIC, HOUAT, QUIBERONE et SAINT PIERRE QUIBERON 27

Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 autorisant l'extension du périmètre et les modifications statutaires du syndicat de la Vallée du Blavet 29

Arrêté N °2013340-0004 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 relatif à la dissolution du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de LOCMARIA - GRAND- CHAMP - LOCQUELTAS 34

Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MAURON 36

Arrêté N °2013340-0006 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de PLOERMEL 37

Arrêté N °2013340-0007 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE PORHOËT 38

Arrêté N °2013343-0001 - Arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande 39

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2013344-0004 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann- Bihoué 42

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013344-0003 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. GUEZET pour un ancien terre- plein ostréicole à "Kérisper" sur la commune de LA TRINITE SUR MER 44

Avis N °2013347-0001 - Avis du 13 décembre 2013 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	48
---	----

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013330-0008 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant ouverture d'enquête publique relative à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ERDEVEN et PLOEMEL	49
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013329-0003 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	51
Arrêté N °2013329-0004 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan"	52
Décision N °2013339-0001 - Décision du 5 décembre 2013 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014	54

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté du 18 septembre 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association " AVIRON CLUB RHUYS HOEDIC"	58
Arrêté N °2013309-0006 - Arrêté du 5 novembre 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association " GOURIN TRIATHLON "	59
Arrêté N °2013336-0001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 désignant les membres à voix consultative de la commission de sélection pour l'appel à projet relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs	60
Arrêté N °2013340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n °2013-198-0002 sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	62
Arrêté N °2013343-0002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à l'appel à projet social 2014 concernant la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Morbihan	63

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire DUCHEMIN Dominique administrativement domicilié à VANNES pour les départements du Morbihan, Loire- Atlantique, Maine- et- Loire, Mayenne et Vendée pour les activités ruminants et volailles	66
Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire BERNARD Pauline administrativement domiciliée à PLUMELIAU pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère, Ille- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour l'activité volaille	67

Arrêté N °2013344-0001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 accordant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur- vétérinaire DUPUIS Jeanne, administrativement domiciliée à Malestroit pour le suivi sanitaire sur l'ensemble du territoire national d'élevages d'intérêt génétique particulier de la filière porcine.	68
--	----

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2013344-0002 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013147-0001 du 27/05/2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - le Miniou - 56770 PLOURAY	69
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013303-0004 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mme Annie BOUCHAIN à PLOERMEL	70
Arrêté N °2013304-0007 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - M. Jean- Yves DUBOIS à DAMGAN	71
Arrêté N °2013331-0006 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL AD'AGE à VANNES	72
Autre N °2013325-0007 - Récépissé de déclaration du 21 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Pascal VALLEE - KAODAN SERVICES à CAUDAN	73
Autre N °2013329-0002 - Récépissé de déclaration du 25 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Fabien KERSUSAN à LANESTER	74
Autre N °2013331-0002 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Hervé ROUGE à LORIENT	75
Autre N °2013331-0003 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Raphaël PERRET à KERVIGNAC	76
Autre N °2013331-0004 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Jérôme LE LIVEC à LORIENT	77
Autre N °2013331-0005 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Christophe PAIN à LORIENT	78
Autre N °2013331-0007 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL AD AGE à VANNES	79
Autre N °2013332-0002 - Récépissé de déclaration du 28 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Dominique SAUTRON- MICKSERVICES- à MOUSTOIR AC	80
Autre N °2013332-0003 - Récépissé de déclaration du 28 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. DEMETER - ALRENET SERVICES INFORMATIQUES à BELZ	81
Autre N °2013346-0001 - Récépissé de déclaration du 12 décembre 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL LE SOMMER à SARZEAU	82

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013333-0003 - Arrêté du 29 novembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MAURON

..... 83

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0664 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 0560664 0 sis 11, Place du Docteur Jean Queinnec - 56140 MALESTROIT.

Vu la demande formulée par Monsieur Gaël ROBIN en date du 08 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter sous le N° E 10 056 0664 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, Place du Docteur Jean Queinnec - 56140 MALESTROIT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0689 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0689 0 sis 5, Rue de la Fontaine - 56430 MAURON.

Vu la demande formulée par Monsieur Gaël ROBIN en date du 08 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 juin 2011 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter sous le N° E 11 056 0689 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue de la Fontaine - 56430 MAURON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0666 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 0560666 0 sis 12, Rue du Val - 56800 PLOERMEL.

Vu la demande formulée par Monsieur Gaël ROBIN en date du 08 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 02 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter sous le N°E 10 056 0666 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, Rue du Val- 56800 PLOERMEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0628 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant la SARL Roger ROUDAUT, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0628 0 sis Z.A .du Parco – 15, Rue Albert Einstein - 56700 HENNEBONT.

Vu la demande formulée par la SARL Roger ROUDAUT en date du 11 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 juillet 2007 autorisant la SARL Roger ROUDAUT à exploiter sous le N° E 07 056 0628 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Z.A .du Parco – 15, Rue Albert Einstein - 56700 HENNEBONT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1-B96-BE-C-CE-D

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0610 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 05 056 0610 0 sis 29, Rue Ducouédic - 56100 LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Pol THALAMOT en date du 05 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT à exploiter sous le N° E 05 056 0610 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 29, Rue Ducouédic - 56100 LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0609 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 05 056 0609 0 sis Centre Commercial - Place Anne de Bretagne - 56270 PLOEMEUR.

Vu la demande formulée par Monsieur Pol THALAMOT en date du 05 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT à exploiter sous le N° E 05 056 0609 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Centre Commercial – Place Anne de Bretagne - 56270 PLOEMEUR est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0710 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0710 0 sis 5, Rue de la Blaterie - 56380 GUER et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur André LEJART en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^e : L'arrêté du 03 septembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter sous le N° E 12 056 0710 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue de la Blaterie - 56380 GUER est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0633 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0633 0 sis 3, Place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur André LEJART en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 novembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter sous le N° E 07 056 0633 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, Place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0659 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0659 0 sis 6, Rue Charles de Gaulle - 56490 MENEAC et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur André LEJART en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 03 septembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter sous le N° E 10 056 0659 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Charles de Gaulle - 56490 MENEAC est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 08 056 0634 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 08 056 0634 0 sis 1, Place Jehan de Sérent - 56460 SERENT et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur André LEJART en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 novembre 2012 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter sous le N° E 08 056 0634 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Place Jehan de Sérent - 56460 SERENT est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0603 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant Monsieur Christian NICOLAS, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0603 0 sis 6, Rue de la Poste – 56390 GRAND-CHAMP et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian NICOLAS en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 novembre 2004 autorisant Monsieur Christian NICOLAS à exploiter sous le N° E 02 056 0603 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue de la Poste - 56890 GRAND-CHAMP est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0606 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant Monsieur Christian NICOLAS, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 05 056 0606 0 sis 2, Rue de l'Eglise - 56890 PLESCOP et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian NICOLAS en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juin 2005 autorisant Monsieur Christian NICOLAS à exploiter sous le N° E 05 056 06060 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, Rue de l'Eglise - 56890 PLESCOP est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0717 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 autorisant Monsieur Christian NICOLAS, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0717 0 sis 18, Rue Thiers - 56000 VANNES et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian NICOLAS en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 octobre 2012 autorisant Monsieur Christian NICOLAS à exploiter sous le N° E 12 056 0717 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, Rue Thiers - 56000 VANNES est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0381 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 autorisant Monsieur Christian NICOLAS, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0381 0 sis 6, Rue Thiers - 56000 VANNES et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian NICOLAS en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 septembre 2002 autorisant Monsieur Christian NICOLAS à exploiter sous le N° E 02 056 0381 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Thiers - 56000 VANNES est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 08 056 0642 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant la Société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 08 056 0642 0 sis 25, Rue de l'Angle de Carry - 56620 PONT-SCORFF et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par la Société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 décembre 2008 autorisant la Société GUILLOUX représentée par Monsieur Antoine BOURGET et Monsieur Pascal SAINTOT à exploiter sous le N° E 08 056 0642 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Rue de l'Angle de Carry - 56620 PONT-SCORFF est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0584 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2003 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0584 0 sis 10, Place de la Mairie - 56890 PLESCOP.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian SARIAN en date du 3 mai 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1er février 2003 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter sous le N° E 03 056 0584 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, Place de la Mairie - 56890 PLESCOP est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96 BE -C-CE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0575 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0575 0 sis 20, Rue Caïnan - 56300 PONTIVY.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian SARIAN en date du 3 mai en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 décembre 2002 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter sous le N° E 02 056 0575 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, Rue Caïnan - 56300 PONTIVY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1-AAC-B96 BE -C-CE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0707 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0707 0 sis 17, Rue Winston Churchill - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian SARIAN en date du 3 mai 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 février 2012 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter sous le N° E 12 056 07070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, Rue Winston Churchill - 56000 VANNES est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC- BE -B96-C-CE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0376 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0376 0 sis 13, Rue Noê - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Christian SARIAN en date du 3 mai 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 décembre 2002 autorisant Monsieur Christian SARIAN à exploiter sous le N° E 02 056 0376 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, Rue Noê - 56000 VANNES est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96 – BE -C-CE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0690 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant Madame BRIVOAL Elodie à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0690 0 sis Centre Commercial - Place Anne de Bretagne - 56270 PLOEMEUR et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Madame BRIVOAL Elodie en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juin 2011 autorisant Madame BRIVOAL Elodie à exploiter sous le N° E 11 056 0690 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Centre Commercial - Place Anne de Bretagne - 56270 PLOEMEUR est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0613 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 autorisant Madame Muriel PERRET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0613 0 sis 1, Rue de Kerveline - 56240 PLOUAY et à dispenser la formation E(B) avant le 19 janvier 2013.

Vu la demande formulée par Madame Muriel PERRET en date du 19 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2006 autorisant Madame Muriel PERRET à exploiter sous le N° E 06 056 0613 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue de Kerveline - 56240 PLOUAY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 04 056 0598 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 autorisant Monsieur Philippe LUCAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à et de la sécurité routière, sous le N° E 04 056 0598 0 sis 3, Rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN.

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LUCAS en date du 18 novembre 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 avril 2004 autorisant Monsieur Philippe LUCAS à exploiter sous le N° E 04 056 0598 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, Rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

A R R E T E établissant la liste des journaux et publications susceptibles
de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 14 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2013 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2014 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 - 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) - Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou - ZAC de Champeaux - CS 94243 - 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- Pontivy Journal - 25 rue Cainain - BP 95 - 56303 PONTIVY cedex
- Le Ploërmelais - 35 rue de la Gare - BP 72 - 56803 PLOERMEL cedex
- Les INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant - 25, rue Cadéac - BP. 472 - 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise - 6 rue du Milan Noir - Parc tertiaire de Bréhadour - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 11 décembre 2013
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

A R R E T E

établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2014

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2014 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) Maison de l'Agriculture Rond point Le Lannou ZAC de Champeaux CS 94243 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 60224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département habilités peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 11 décembre 2013
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion
du parc d'activités de Talvern et Kerforho

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, L 5212-19 et L 5212-33

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 septembre 2006 et 20 août 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho du 24 juin 2013 relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de Locminé Communauté du 26 juin 2013 et de Saint-Jean Communauté du 26 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 susvisé et par conséquent de l'article 4 des statuts (durée) du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho sont remplacés par les dispositions suivantes (en gras) :

Les statuts actuels fixent au 17 novembre 2013 la fin du syndicat mixte. Considérant que la commercialisation de la tranche initiale n'est pas achevée et que l'extension nécessite d'aller au-delà de cette date, le syndicat mixte est reconduit pour une durée limitée à 10 ans, soit le 17 novembre 2023.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 susvisé et par conséquent de l'article 2 des statuts (objet) du syndicat sont complétés comme suit (en gras):

Le syndicat mixte a pour mission :

- d'acquérir des terrains situés sur :

(...)

- la commune de Bignan, parcelle cadastrée YW 150 d'une superficie de 48 385 m² afin d'y réaliser une extension de la zone.

- d'assurer l'entretien des parcelles et voiries propriétés du syndicat mixte lié à l'aménagement des parcs d'activités.

Article 3 : Les compétences « Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique », « Soutien financier à l'office de tourisme », « Soutien financier au pays d'accueil touristique » et « Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques associant les territoires des communautés de communes de Locminé et de Saint-Jean-Brévelay » sont supprimées de l'article 2 précité des statuts du syndicat.

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 susvisé et par conséquent de l'article 7 des statuts (recettes) du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes (en gras) :

Les recettes sont composées par :

- la vente des terrains,
- les subventions,
- les emprunts,
- les dotations diverses,
- le remboursement de TVA,
- les participations des membres : les participations sont destinées à assurer l'équilibre financier de la structure. Elles seront réparties de façon égale entre les membres, soit 50 % chacun. Elles sont votées par le comité syndical. Elles peuvent faire l'objet de demandes d'avances,
- Saint-Jean Communauté reversera au syndicat mixte la totalité de la Cotisation Foncière Economique (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) versée par les entreprises installées sur le parc d'activités.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 et les statuts du syndicat sont complétés par les dispositions suivantes (en gras) :

Article 11 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été reconduit ou à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212 33 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités financières de dissolution se feront pour 50 % à répartition égale entre les deux communautés de communes et pour les 50 % restants au poids de la population.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Locminé.

Article 7 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho, les présidents des communautés de communes de Locminé Communauté et de Saint-Jean Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 novembre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-41-3, L 5214-16, L 5214-21, R 5214-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 relatif à la fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communautés de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon prend le nom d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2013 précité est modifié comme suit :

Le siège de la nouvelle communauté de communes est fixé Porte Océane 2 – Rue du Danemark – BP 70447 – 56404 AURAY Cedex.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, les présidents de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
autorisant l'extension du périmètre et les modifications statutaires
du syndicat de la Vallée du Blavet

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16, L 5212-6 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 février 1968, 12 avril 1977, 10 août 1989, 6 mars 1991, 22 janvier 1992, 27 octobre 1999, 28 mai 2001, 6 novembre 2001, 6 août 2010, 25 juillet 2011 et 27 décembre 2011 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat la Vallée du Blavet du 19 juin 2013, relative à l'extension du périmètre du syndicat ainsi qu'à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bubry le 31 octobre 2013, Calan le 28 juin 2013, Inguiniel le 23 juillet 2013, Larvaudan le 29 septembre 2013, Moréac le 30 août 2013 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient le 11 octobre 2013, Baud Communauté le 25 septembre 2013, Locminé Communauté le 18 septembre 2013, Pontivy Communauté le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis du sous-préfet de Pontivy ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération de Quistinic et d'Auray Communauté vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le périmètre du syndicat de la Vallée du Blavet est étendu aux collectivités suivantes :

- communauté d'agglomération du Pays de Lorient pour les communes de Cléguer, Caudan, Lanester, Riantec, Locmiquélic, Port-Louis et Gâvres,
- Pontivy Communauté pour les communes de Cléguérec, Guern, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Gérand, Séglien, Silfiac, Croixanvec et Sainte-Brigitte,
- Calan,
- Inguiniel.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2011 susvisé et par conséquent l'article 1^{er} des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1 : Dénomination – Composition

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5212-1, L. 5711-1 et suivants, il est créé le syndicat de la Vallée du Blavet.

Ce syndicat est composé de :

- la communauté d'agglomération du Pays de Lorient pour les communes d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Cléguer, Caudan, Lanester, Rianteq, Locmiquélic, Port-Louis et Gâvres,
 - des communautés de communes de :
 - Baud Communauté,
 - Locminé Communauté,
 - Pontivy Communauté pour les communes de Saint-Thuriau, Noyal-Pontivy, Kerfour, Réguiny, Gueltas, Crédin, Radenac, Cléguérec, Guern, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Gérand, Séglien, Silfiac, Croixanvec et Sainte-Brigitte,
 - Auray Communauté pour la commune de Camors,
 - des communes de :
 - Moréac,
 - Bubry,
 - Lanvaudan,
 - Quistinic,
 - Inguiniel,
 - Calan.

Ce syndicat est un syndicat mixte à la carte qui possède :

- la compétence obligatoire de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- les compétences optionnelles :
 - développement touristique du Pays Touristique de la Vallée du Blavet,
 - aménagement et développement des activités touristiques et de sports-loisirs en lien avec les eaux superficielles,
 - aménagement et développement des activités de sports-loisirs de pleine nature,
 - coordination du développement de l'offre touristique lié à l'eau et des sports-loisirs de pleine nature.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 2011 susvisé et par conséquent l'article 4 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 : Objet de la compétence obligatoire

Le syndicat de la Vallée du Blavet a pour compétence obligatoire la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Blavet et de la Petite Mer de Gâvres.

Le syndicat mixte concourt à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Blavet dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ou à leur association syndicale, aux maires, au préfet du département et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans la perspective :

- de la protection et de la restauration :
 - des écosystèmes et des formations boisées riveraines des cours d'eau non domaniaux,
 - des zones humides du bassin versant du Blavet et de la Petite Mer de Gâvres,
 - de la reconquête de la qualité et de la préservation de la ressource en eau.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Le syndicat de la Vallée du Blavet n'est pas compétent en matière de :

- protection, sécurisation, production, stockage et distribution d'eau potable,
- collecte, transfert, traitement des eaux usées et élimination des boues,
- contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

De même, le syndicat de la Vallée du Blavet n'est pas compétent en matière de coordination des politiques de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre.

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- pour les territoires couverts par le SAGE Blavet, pour les collectivités adhérentes ou non au syndicat,
- pour les territoires communaux limitrophes au bassin versant du Blavet, pour les collectivités non adhérentes au syndicat.

Ces prestations ont pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un intérêt, dans la perspective :

- de la protection et de la restauration :
 - des écosystèmes et des formations boisées riveraines des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux,
 - des zones humides,
- de la reconquête de la qualité et de la préservation de la ressource en eau.

La mobilisation de ces habilitations par le syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

Article 4 : L'article 5 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Objet des compétences optionnelles

Article 5.1 : Développement touristique du Pays Touristique de la Vallée du Blavet

Le syndicat de la Vallée du Blavet a pour compétence optionnelle, le développement du tourisme.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution de toutes actions visant le développement de l'offre touristique au sein du Pays Touristique de la Vallée du Blavet :

- le conseil, l'assistance technique auprès de tous investisseurs porteurs d'un projet touristique,
- la coordination des actions de promotion et de développement de l'offre de tourisme,
- la représentation du Pays Touristique du Blavet à l'extérieur du territoire,
- la coordination des projets de développement touristique.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Le syndicat de la Vallée du Blavet n'est pas compétent en matière d'accueil, d'information et de promotion touristique.

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives au développement touristique sur le périmètre syndical. Ces prestations ont pour objet, l'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes actions visant le conseil, l'assistance technique auprès de tous investisseurs porteurs d'un projet touristique.

Au 1^{er} janvier 2014, la compétence « Développement touristique du Pays Touristique de la Vallée du Blavet » concerne la communauté d'agglomération du Pays de Lorient pour les communes d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Languidic, les communautés de communes de Baud Communauté et d'Auray Communauté pour la commune de Camors, les communes de Bubry, Lanvaudan, Quistinic.

Article 5.2 : Aménagement et développement des activités touristiques et de sports-loisirs en lien avec les eaux superficielles

Le syndicat de la Vallée du Blavet a pour compétence optionnelle l'aménagement et le développement des activités touristiques et de sports-loisirs en lien avec les eaux superficielles. Pour mettre en œuvre cette compétence, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations d'intérêt intercommunal défini par :

- la pêche et le tourisme halieutique,
- le tourisme fluvial,
- les activités nautiques,
- la valorisation du patrimoine lié à l'eau.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Le syndicat de la Vallée du Blavet n'est pas compétent en matière de réhabilitation et de valorisation du patrimoine bâti non lié à l'eau.

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives à l'aménagement touristique et aux sports-loisirs en lien avec les eaux superficielles sur le périmètre syndical.

Au 1^{er} janvier 2014, la compétence « Aménagement et développement des activités touristiques et de sports-loisirs en lien avec les eaux superficielles » concerne la communauté d'agglomération du Pays de Lorient pour les communes d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Languidic, les communautés de communes de Baud Communauté et d'Auray Communauté pour la commune de Camors, les communes de Bubry, Lanvaudan, Quistinic.

Article 5.3 : Aménagement et développement des activités de sports-loisirs de pleine nature

Le syndicat de la Vallée du Blavet a pour compétence optionnelle l'aménagement et le développement des sports-loisirs de pleine nature. Pour mettre en œuvre cette compétence, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations d'intérêt intercommunal défini par les activités de randonnées.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives à l'aménagement des activités de sports-loisirs de pleine nature sur le périmètre syndical.

Au 1^{er} janvier 2014, la compétence « Aménagement et développement des activités de sports-loisirs en pleine nature » concerne la communauté d'agglomération du Pays de Lorient pour les communes d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Languidic, les communautés de communes de Baud Communauté et d'Auray Communauté pour la commune de Camors, les communes de Bubry, Lanvaudan, Quistinic.

Article 5.4 : Coordination du développement de l'offre touristique lié à l'eau et des sports-loisirs de pleine nature.

Le syndicat de la Vallée du Blavet a pour compétence optionnelle la coordination du développement de l'offre touristique lié à

l'eau et des sports-loisirs de pleine nature.

Afin d'assurer cette mission, le syndicat est habilité à coordonner :

- les actions visant le développement de la pêche et du tourisme halieutique, du tourisme fluvial et des activités nautiques, ainsi que la valorisation patrimoniale liée à l'eau,
- les actions visant le développement des sports-loisirs de pleine nature en général, notamment les randonnées.

Le contenu de cette compétence est précisé à l'annexe 1.

Au 1^{er} janvier 2014, la compétence « Coordination du développement de l'offre touristique lié à l'eau et des sports-loisirs de pleine nature. » concerne la communauté d'agglomération du Pays de Lorient pour les communes d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Languidic, les communautés de communes de Baud Communauté et d'Auray Communauté pour la commune de Camors, les communes de Bubry, Lanvaudan, Quistinic.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2011 susvisé et par conséquent l'article 5 des statuts, qui devient l'article 6, du syndicat de la Vallée du Blavet sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 : Composition du comité syndical

En application de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres. Chaque collectivité adhérente est représentée par :

- un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini par la population du périmètre d'adhésion, selon le tableau suivant :

Population du périmètre d'adhésion de la collectivité	Nombre de sièges
De 0 à 5 000 habitants	1
De 5 à 10 000 habitants	3
De 10 à 15 000 habitants	5
De 15 à 20 000 habitants	7
De 20 à 35 000 habitants	9
De 35 à 50 000 habitants	10
De 50 à 70 000 habitants	11
De 70 à 90 000 habitants	12
Plus de 90 000 habitants	13

- sans que ce nombre soit inférieur au nombre de communes du périmètre d'adhésion de la collectivité divisé par 2.

Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :

- un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué,
- autant que la valeur entière immédiatement inférieure ou égale à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tous les délégués élus qui siègent au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions à caractère budgétaire et tarifaire relatifs à la compétence obligatoire.

Pour les décisions spécifiques aux compétences optionnelles, seuls prennent part au vote les délégués représentant les membres ayant transféré lesdites compétences dont le nombre est déterminé selon :

- la population du périmètre d'adhésion à la compétence optionnelle selon le tableau ci-dessus,
- la valeur immédiatement inférieure à celle déterminée précédemment telle que la collectivité ne dispose pas de 50 % ou plus des délégués participant aux décisions concernant les compétences optionnelles.

La mise en œuvre opérationnelle des ces dispositions est explicitée dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 6 : L'article 6 des statuts devient l'article 7.

Article 7 : L'article 7 des statuts « Commission tourisme » est supprimé.

Article 8 : L'article 8 des statuts « Modalités de transfert et de reprise de la compétence à caractère optionnel » est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions sont créées :

- des commissions thématiques chargées de préparer les décisions du bureau,
- des commissions locales de projet, instances de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les

acteurs locaux.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 9 : L'article 9 des statuts « Recettes » est complété par les dispositions suivantes :

Les règles de répartition des contributions financières entre les collectivités adhérentes sont précisées au règlement intérieur du syndicat.

Article 10 : L'article 10 des statuts « Répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement » est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 : Règle budgétaire

Le budget principal du syndicat recouvre le fonctionnement général de la structure, ainsi que les activités de la compétence obligatoire. Des budgets annexes pourront être constitués afin d'identifier, autant que de besoin, les affectations budgétaires propres aux différentes activités de la compétence obligatoire.

Les activités des compétences optionnelles font obligatoirement l'objet d'au moins un budget annexe : le syndicat présentera au moins autant de budgets annexes que de périmètres optionnels distincts.

Article 11 : L'article 11 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 12 : L'article 12 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

Les membres qui souhaiteront ultérieurement transférer ou reprendre au syndicat, une compétence à caractère optionnel à la carte délibéreront en ce sens.

Dans un délai de trois mois suivant la demande de la collectivité membre, les assemblées délibérantes du syndicat et de la collectivité membre délibéreront de façon concordante sur :

- le principe de l'adhésion ou du retrait,
- les modalités financières et juridiques de l'adhésion ou du retrait,
- les modalités patrimoniales de l'adhésion ou du retrait,
- les conditions de transfert ou de reprise de personnel à l'occasion de l'adhésion ou du retrait,
- la date de prise d'effet.

Dans le cadre d'une reprise de compétence et de l'absence d'accord au terme du délai de trois mois, les conditions du retrait sont fixées par le préfet.

Article 13 : L'article 12 « Receveur du syndicat » devient l'article 13, l'article 13 « Autres dispositions » devient l'article 14.

Article 14 : Les présentes extension de périmètre et modification statutaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 15 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat de la Vallée du Blavet, les présidents de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, des communautés de communes d'Auray Communauté, Baud Communauté, Locminé Communauté, Pontivy Communauté, les maires de Bubry, Calan, Inguiniel, Lanvaudan, Moréac, Quistinic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

Relatif à la dissolution
du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria-Grand Champ-Locqueltas

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 portant création du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire pour les communes de Locmaria Grand Champ et Locqueltas;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire de Locmaria-Grand Champ-Locqueltas, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU l'avis favorable du Conseil Général sur la délégation à la commune de Locmaria-Grand Champ de l'organisation du transport scolaire primaire vers les écoles de Locmaria-Grand Champ et Locqueltas ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria-Grand Champ-Locqueltas;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 14 novembre 2013 et des conseils municipaux des communes membres de Locmaria-Grand Champ (3 octobre 2013) et Locqueltas (22 octobre 2013) se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du Syndicat;

CONSIDERANT qu' il y a unanimité sur les conditions de dissolution du syndicat;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria-Grand Champ- Locqueltas est dissous, au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria Grand Champ-Locqueltas est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations précitées : la répartition de l'excédent de clôture est réalisée au profit des communes de Locmaria-Grand Champ et Locqueltas, en fonction du nombre d'enfants de chaque commune inscrits au service de transport, au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria-Grand Champ- Locqueltas, les maires de Locmaria-Grand Champ et Locqueltas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2013
Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Mauron

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 21 février 1966, 7 septembre 1970 et 14 octobre 2008;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2013 fixant le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande, regroupant les communes des SIAEP de Ploërmel, La Trinité-Porhoët et Mauron;

VU les délibérations des conseils municipaux de Brignac (26 juillet 2013), Concoret (13 septembre 2013), Mauron (11 septembre 2013), Saint-Brieuc-de-Mauron (26 septembre 2013), Saint-Léry (1^{er} août 2013), Tréhorenteuc (12 juillet 2013), Gaël (6 septembre 2013) et Paimpont (25 septembre 2013) approuvant la dissolution du SIAEP de Mauron, au 31 décembre 2013 et la création du Syndicat intercommunal en eau potable de Brocéliande, au 1^{er} janvier 2014 ainsi que ses statuts;

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé, du conseil municipal de la commune de Néant-sur-Yvel, vaut avis favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et notifié à chaque maire des communes intéressées, ainsi qu'au président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mauron.

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine
pour le préfet
le secrétaire général,

Le préfet du Morbihan
pour le préfet,
le secrétaire général,

C. FLEUTIAUX

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1966 portant création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 1970;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2013 fixant le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande, regroupant les communes des SIAEP de Ploërmel, La Trinité-Porhoët et Mauron;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Campénéac (25 juillet 2013), d'Evriguet (16 septembre 2013), de Gourhel (20 septembre 2013), de Guilliers (10 septembre 2013), de Loyat (28 août 2013), de Ménéac (30 juillet 2013), de Ploërmel (29 août 2013), de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (19 septembre 2013) et de Taupont (18 juillet 2013) approuvant la dissolution du SIAEP de Ploërmel, au 31 décembre 2013 et la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande, au 1^{er} janvier 2014;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la dissolution du syndicat;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ploërmel, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porhoët

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1966 portant création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porhoët;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 décembre 1977 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2013 fixant le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande, regroupant les communes des SIAEP de Ploërmel, La Trinité-Porhoët et Mauron ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de la Trinité-Porhoët (20 septembre 2013) et de Mohon (10 septembre 2013) approuvant la dissolution du SIAEP de la Trinité-Porhoët, au 31 décembre 2013 et la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande, au 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la dissolution du syndicat;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porhoët, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2013

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Villaine

Le préfet du Morbihan

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5212-1, L 5212-2, L 5212-4 et L 5212-33;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2013 fixant le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique, nommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Brocéliande, regroupant les communes appartenant aux SIAEP de Ploërmel, la Trinité-Porhoët et Mauron;

VU les arrêtés préfectoraux de ce jour mettant fin aux compétences des SIAEP de Ploërmel, La Trinité-Porhoët et Mauron ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Brignac (26 juillet 2013), Concoret (13 septembre 2013), Mauron (11 septembre 2013), Saint-Brieuc-de-Mauron (26 septembre 2013), Saint-Léry (1^{er} août 2013), Tréhorenteuc (12 juillet 2013), Gaël (6 septembre 2013) Paimpont (25 septembre 2013), Campénéac (25 juillet 2013), Evriguet (16 septembre 2013), Gourhel (20 septembre 2013), Guilliers (10 septembre 2013), Loyat (28 août 2013), Ménéac (30 juillet 2013), Ploërmel (29 août 2013), Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (19 septembre 2013), Taupont (18 juillet 2013), la Trinité-Porhoët (20 septembre 2013) et de Mohon (10 septembre 2013) approuvant la dissolution des SIAEP de Ploërmel, la Trinité-Porhoët et Mauron au 31 décembre 2013, la création du SIAEP de Brocéliande au 1^{er} janvier 2014 ainsi que ses statuts ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé, du conseil municipal de la commune de Néant-sur-Yvel, vaut avis favorable;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Composition et dénomination :
Il est créé entre les communes de :

- pour le département d'Ille-et-Vilaine
Gaël
Paimpont

- pour le département du Morbihan
Brignac
Campénéac
Concoret
Evriguet
Gourhel
Guilliers
la Trinité-Porhoët
Loyat
Mauron

Ménéac
Mohon
Néant-sur-Yvel
Ploërmel
Saint-Brieuc-de-Mauron
Saint-Léry
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
Taupont
Tréhorenteuc

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande (SIAEP de Brocéliande).

Article 2 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ploërmel.

Article 3 : Objet :

Le syndicat est compétent pour la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est également compétent pour mener des actions de prévention, de surveillance, d'amélioration de la ressource.

Le syndicat est compétent pour assurer la gestion de son patrimoine (foncier, immobilier, ...).

A l'exception de la défense incendie dont la compétence relève des communes adhérentes, le syndicat peut :

- réaliser des prestations de service dans le domaine présentant un lien avec sa compétence, dans le périmètre des communes adhérentes ou d'autres collectivités.
- assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.

Article 4 : Durée :

Le SIAEP de Brocéliande est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration :

Le SIAEP de Brocéliande est administré par un comité syndical.

Chaque commune est représentée dans le comité par :

- un délégué titulaire ou son suppléant pour chaque commune.
- un délégué titulaire ou son suppléant par tranche de 2000 habitants.

Les délégués suppléants siègent uniquement en cas d'absence des délégués titulaires.

La population de référence sera la population légale authentifiée par décret annuellement.

Article 6 : Bureau :

Le comité élit un bureau comprenant :

- un président
- des vice-présidents
- des membres

Article 7 : Budget :

Le budget du SIAEP de Brocéliande pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence.

Les recettes du budget du SIAEP de Brocéliande comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout autre organisme habilité à le faire
- les produits des emprunts contractés par le SIAEP de Brocéliande,
- les produits des dons et legs,
- le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- les participations et contributions communales en application des dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les indemnités fixées par les conventions d'adhésion

Une copie du budget et des comptes du SIAEP de Brocéliande sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 8 : Comptable :

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Ploërmel.

Article 9 : Adhésion :

Le syndicat adhère au Syndicat de l'Eau du Morbihan pour les compétences décrites dans les statuts de ce dernier.

Article 10 : Modification de périmètre :

Les modifications de périmètre seront réalisées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités d'application des présents statuts. Il précisera les relations avec les organes sur le territoire, notamment avec les communes, ainsi que le suivi de la qualité de l'eau.

Article 12 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et notifié à chaque maire des communes intéressées, ainsi qu'aux présidents des syndicats d'alimentation en eau potable de Ploërmel, de Mauron et de la Trinité-Porhoët.

Vannes, le 9 décembre 2013

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le préfet,
le secrétaire général,

C. FLEUTIAUX

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet,
le secrétaire général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 2008, 5 mai 2010, 22 août 2011 et 9 juillet 2012,

Vu les propositions de désignation des représentants – titulaires et suppléants – faites par les associations d'une part, et par le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan pour les représentants des professions aéronautiques d'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Daniel GILLES	M. Pierre POULIQUEN
Représentants du département du Morbihan	
M. Loïc LE MEUR	M. Pierre NEVANENN
Représentants de Lorient Agglomération	
M. Marc COZILIS	M. Patrick LE PORHIEL
M. Joël DANIEL	M. Jean-Paul PENVERNE
Mme Thérèse THIERY	M. Gilles CARRERIC
M. Jean-Paul AUCHER	Mme Marie-Christine DETRAZ
M. Joseph FORES	M. Marcel RODRIGUEZ

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
M. Thierry GIRARD, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant, M. Romain PAPY,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,
M. Gérard LE FAUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M. Philippe ANDRU.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ **Représentants des associations de riverains**

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Alain ARDJOUN	M. Jean-Christophe FROIDEFOND
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joël GARGAM	M. Marcel GUILLEMOT
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Le reste sans changement

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, Direction des affaires juridiques,
- M. le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction générale de l'aviation civile, Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Vannes, le 10 décembre 2013

Le Préfet du Morbihan,

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

10 DEC. 2013

Arrêté préfectoral du
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un ancien terre-plein ostréicole,
au lieu dit « Kérisper » sur la commune de la Trinité sur Mer

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

VU la demande du 8 juillet 2013, par laquelle M. Guezet, demeurant à la Trinité sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Kérisper sur le territoire de la commune de la Trinité sur Mer ;

VU l'avis du maire de La Trinité-sur-Mer du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 août 2013 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 26 septembre 2013 ;

VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 26 septembre 2013 fixant les conditions financières ;

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence de gestionnaire et de repreneur professionnel, de confier à un tiers l'entretien des anciens terres-pleins ostréicoles abandonnés sur les rives de la rivière de Crac'h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet : Monsieur Jean-François Guezet, demeurant au 15, impasse des pins sur la commune de La Trinité sur Mer, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au droit de sa propriété, la dépendance du domaine public maritime représentée au plan annexé à la présente décision composée d'un ancien terre-plein ostréicole avec une rampe de mise à l'eau d'une superficie totale de 452 m².

Article 2 : Caractère : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée : L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans à compter du 1er novembre 2013**. Elle cessera de plein droit au **31 octobre 2018** si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé *quatre mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

La proximité immédiate d'activités conchylicoles implique de la part du bénéficiaire l'acceptation implicite des contraintes et nuisances potentielles qui pourraient être générées par cette activité professionnelle.

Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage et aucune infrastructure nouvelle (clôture, haie, barrière, ...) ne devra venir entraver la circulation des personnes sur le terre-plein.

Les arbustes de « Baccharis Halimifolia », espèce invasive présente sur le terre-plein, devront être détruits selon les préconisations en vigueur.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation : Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime. La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'Etat : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté. En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières : Le montant de la redevance domaniale est fixé, selon le barème de l'année 2013 à la somme de 1 257 € (mille deux cent cinquante sept euros) payable d'avance en un terme à la direction des finances publiques du Morbihan – service produits divers, 35 boulevard de la paix à Vannes, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance commencera à courir à compter du 1er novembre 2013. Elle sera révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice TP 02.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Impôts et taxes : Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de La Trinité sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 DEC. 2013**

Le préfet du Morbihan,

pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

10 DEC. 2013

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France Domaine
- Mairie de La Trinité sur Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement, mer et littoral

Le plan est consultable à la direction départementale des Territoires et de la Mer – SAMEL – unité Lorient Littoral au
1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan**

La délibération n° 03/2013 du 7 décembre 2013 a validé la décision du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 7 décembre 2013, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

En application de l'article 28 (II) du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à 0.80% pour les armateurs dont le navire est immatriculé dans le quartier maritime de Lorient et à 1.20 % pour les amateurs dont le navire est armé dans les quartiers maritimes d'Auray et Vannes.

Fait le 13 décembre 2013



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 26 novembre 2013
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES D'ERDEVEN ET PLOEMEL.

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-14, L123-14-2, L 123-19 et suivants ;

VU la délibération de la commune d'ERDEVEN en date du 25 octobre 2013 et celle de la commune de PLOEMEL en date du 24 octobre 2013 décidant de la mise en œuvre de la procédure de la déclaration de projet concernant la réalisation d'une canalisation d'alimentation en eau potable entre les communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ERDEVEN approuvé le 30 décembre 2001, modifié les 16 septembre 2009 et 16 mai 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOEMEL approuvé le 18 octobre 2007 ;

VU la réunion des personnes publiques associées en date du 14 novembre 2013 ;

VU la décision du 18 novembre 2013 de M. le président du tribunal administratif de Rennes désignant Mme Dominique JUNKER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr Jean-Claude LEBUNETEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les pièces du dossier

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La déclaration de projet d'intérêt général de réalisation d'une canalisation d'eau entre les communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL, porté par le syndicat d'Eau du Morbihan, sera soumise à enquête publique, pendant trente et un jours, du 17 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

L'enquête aura lieu à la mairie d'ERDEVEN et à la mairie de PLOEMEL.

Mme Dominique JUNKER est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
Mr Jean-Claude LEBUNETEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 2 – Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable chaque jour ouvrable : aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies d'ERDEVEN et PLOEMEL.

Article 3 – Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

L'enquête sera annoncée par voie d'affichage à la porte des mairies d'ERDEVEN et de PLOEMEL, à la préfecture du Morbihan et à la sous-préfecture de LORIENT, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les affiches seront visibles, durant la durée de l'enquête, de la voie publique.

Les maires, le préfet et le sous-préfet de LORIENT établiront un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 4 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public par les maires d'ERDEVEN et de PLOEMEL. Chacun des registres sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies désignées ci-après selon le calendrier suivant :

dates	Lieux de permanence	horaires
17 décembre 2013	ERDEVEN	9 – 12 heures
17 décembre 2013	PLOEMEL	14 – 17 heures
3 janvier 2014	PLOEMEL	9 – 12 heures
3 janvier 2014	ERDEVEN	14- 17 heures
16 janvier 2014	ERDEVEN	9- 12 heures
16 janvier 2014	PLOEMEL	13h30 – 16h 30

Durant ses permanences, le commissaire-enquêteur recevra les observations, propositions ou contre-propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité les rencontrer et les consigneront dans les registres ouverts à cet effet dans les mairies sus-visées.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations, propositions ou contre-propositions par écrit au commissaire enquêteur

A la fin de l'enquête, les registres mis à disposition dans les mairies d'ERDEVEN et PLOEMEL, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre le dossier à Madame et Monsieur les maires d'ERDEVEN et PLOEMEL avec son rapport et ses conclusions motivées, au Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), Copie du rapport et des conclusions sera adressé simultanément au président du Tribunal administratif par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies d'ERDEVEN et PLOEMEL, pendant un an , à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

Article 7 : Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

A l'issue de l'enquête publique, les conseils municipaux se prononceront sur l'intérêt général du projet de réalisation d'une canalisation d'eau potable entre les communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL , conformément à l'article L 123-14-2 du code précité .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan , les maires des communes d'ERDEVEN et PLOEMEL et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

–

- M. le sous-préfet de Lorient;
- Mme et Mr les maires des communes d'ERDEVEN et PLOEMEL ;
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- Mm le commissaire enquêteur ;
- M. le président du syndicat de l'Eau du Morbihan

Vannes, le 26 novembre 2013
Le Préfet,
par délégation ,

signé

Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

**Arrêté portant modification de la
composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le courrier de l'association agréée Eau et Rivières de Bretagne en date du 30 septembre 2013, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à partir du 1er janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

✓ Personnalités qualifiées :

- M. Pierre ALLOT, Association Eau et Rivières de Bretagne, membre titulaire,
M. Jean-Paul RUNIGO, Association Eau et Rivières de Bretagne membre suppléant à compter du 1er janvier 2014

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 25 novembre 2013

le préfet,
par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan"

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant agrément initial de l'association dénommée "Union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan";

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 3 juillet 2012, dûment complétée en date du 24 avril 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 21 octobre 2013;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 16 mai 2013;

Considérant que les activités de l'union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan sont rattachées à la défense et à la mise en valeur du patrimoine artistique, architectural, culturel et naturel morbihannais;

Considérant les implications de l'association au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Morbihan et de plusieurs comités de pilotage de sites Natura 2000;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan"et ce, dans un cadre départemental.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Les amis des chemins de ronde » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.

- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 6 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 25 novembre 2013
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Secrétariat de la commission
M. Pierre RIQUIER
Tél : 02 97 68 21 60
Télécopie : 02 97 68 21 31
e-mail : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr*

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 21 juin 2012 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 29 novembre 2013;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014 est établie ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Dominique BERJOT	Directeur général syndicat mixte en congé spécial
Madame Brigitte BOUCLY	Ingénieur-Maître environnement
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Monsieur Bernard CASABIANCA	Lieutenant-colonel (E.R.).
Monsieur Jacques DREVILLON	Architecte (E.R.)
Monsieur Pierre FEVAI	Architecte (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOU CRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)

Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Monsieur André HELLY	Officier général (E.R.)
Monsieur Maurice HUET	Major de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Gilles JANNIN	Chef de bataillon (E.R.)
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur (E.R.)
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Gérard LAURAND	Inspecteur général des affaires sociales (E.R.)
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Jean-Yves LE FLOCH	Professeur des écoles (E.R.)
Madame Amandine MEUBLAT	Chargée de développement culturel
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Franck NOULIN	Professeur de philosophie
Monsieur Joël PILOT	Principal de collège (E.R.)
Monsieur Dominique ROBIN	Attaché principal de préfecture (E.R.)
Monsieur André ROBERT	Adjudant de gendarmerie (E.R.)
Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachée de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Sébastien TAVERNIER	Officier général (E.R.)
Monsieur Philippe TOUREAUX	Attaché d'administration (E.R.)
Monsieur Roger VACQUIER	Ingénieur en chef de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Monsieur Jean-Michel CADOU	Trésorier principal du Trésor Public (E.R.)
Monsieur Xavier CAVALAN	Commissaire de la Marine (E.R.)
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public

Monsieur Albert CHAUDOYE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. (E.R.)
Monsieur Jean-Pierre CIESIELSKI	Capitaine de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Jean DAUMAS	Professeur d'école normale (E.R.)
Monsieur François GALAUP	Professeur agrégé de géographie et histoire (E.R.)
Monsieur Gérard GUILLOU	Directeur de société (E.R.)
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef patrimoine naturel
Madame Dominique JUNKER	Technicien supérieur en chef des TPE (E.R.)
Monsieur Jean LE BOUILLE	Directeur de SEM (E.R.)
Monsieur Jean-Claude LEBUNETEL	Technicien supérieur en chef de la DDE (E.R.)
Madame Jocelyne LE FAOU	Géographe - Urbaniste
Monsieur Michel LE GALL	Ingénieur en chef TPE (E.R.)
Monsieur Henri LE HEN	Chef des services immobiliers de la Gendarmerie (E.R.)
Monsieur Pierre LE METOUR	Cadre de la chambre d'agriculture (E.R.)
Monsieur Dominique LEON	Ingénieur civil de la défense (E.R.)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Monsieur Gérard PERESSE	Contrôleur divisionnaire des TPE (E.R.)
Monsieur Denis RITCHEN	Directeur Régional France Télécom (E.R.)
Monsieur Robert SARTELET	Inspecteur divisionnaire des impôts (E.R.)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Monsieur Jean-Paul VALDENAIRE	Officier de la marine nationale (E.R.)
Madame Karine VALTON	Professeur des écoles (E.R.)
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale

Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)
Madame Christine LE STRAT	Directrice des services de mairie (E.R.)
Monsieur Jean PERROTIN	Ingénieur (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 5/12/2013
Le Président,
Fabienne PLUMERAULT
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1281 DU 18 SEPTEMBRE 2013
« AVIRON CLUB RHUYS HOËDIC »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française des Sociétés d'Aviron**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
le directeur,

Thierry Marcillaud

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddc@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1282 DU 5 NOVEMBRE 2013
« GOURIN TRIATHLON »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Triathlon**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 novembre 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddc@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETÉ

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan

désignation des membres à voix consultative pour l'appel à projet relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation et à la procédure d'appel à projet pour la création, la transformation et l'extension d'établissements, de services sociaux et médico-sociaux ;

VU le c de l'article L313-3 du CASF relatif aux projets soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du même article ;

VU le 3° du II de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan et notamment sont article 2 ;

Considérant l'appel à projet 2013 visant à autoriser un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

^{er}
Article 1 : Comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan, les autres membres à voix consultative désignés pour l'appel à projet relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont les suivants :

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE DESIGNES POUR L'APPEL A PROJET RELATIF AUX MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS :

Au titre des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine :

Membres titulaires	Membre suppléant
M. Yves GICQUELLO, retraité	M. Simon KERZERHO, retraité
Mme Karine LEFEUVRE, professeur de l'EHESP	

Au titre des représentants des usagers spécialement concernés :

Mme Sophie LEQUEUE, déléguée 56 du Conseil consultatif régional des personnes accueillies

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Mme Aline VIELLE-BOUSSION, IPASS à la DDCS du Morbihan
--

Article 2 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant modification de l'arrêté N°2013-198-0002 sur les conditions d'emploi des crédits 2013
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi de l'APRE ;

Vu la modification de l'annexe 1 de la circulaire du 30 mai 2013 en date du 28 novembre 2013 ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du département du Morbihan du 16 octobre 2009 ;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009, vu l'accord de la CAF en date du 12 octobre 2012 et de la MSA portes de Bretagne en date du 22 octobre 2012,

Vu l'arrêté N° 2013-198-0002 du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 208 028 € pour le département du Morbihan. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Compte tenu d'un premier versement de 147 736 €, le reliquat restant à répartir est de 60 292 €. Il se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- 50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire RSA ;
- 50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Article 3 : Au vu de la consommation effective des crédits, l'enveloppe complémentaire de 60 292 € est répartie comme suit :

- Conseil général : 50 292 € dont 2 514,60 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides réellement servies.
- Caf du Morbihan: 10 000 € dont 500 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides réellement servies.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et un cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 au titre de l'enveloppe complémentaire sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2013

le préfet, Jean-François SAVY



ARRETÉ

Relatif à l'appel à projet social 2014 concernant la création
d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L312-1, L312-4, L313-1-1 et R313-1 à R313-10-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à l'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 3 juin 2010 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 fixant le calendrier prévisionnel 2014 des appels à projet social relevant de la compétence de l'Etat dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un appel à projet est ouvert en vue d'autoriser un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour répondre aux besoins dans le département du Morbihan.

Article 2 : L'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL 2014 DESTINE A AUTORISER UN SERVICE MANDATAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du Morbihan

2. Objet de l'appel à projet

Service relevant du 14^{ème} du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : autorisation des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire répondant aux besoins du département.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture du Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr>

Rubrique :

Politiques publiques/solidarité, hébergement, logement et populations vulnérables, santé/appel à projet

où il sera déposé lorsque le présent avis d'appel à projet aura été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il pourra également être adressé par messagerie électronique sur simple demande à l'adresse électronique suivante :

ddcs-direction@morbihan.gouv.fr

4. Délai de réception du dossier

Le délai de réception du dossier de demande d'autorisation est fixé au 10 mars 2014.

Les modalités du dialogue entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et les candidats sont régies par l'article R313-4-2 du CASF.

5. Modalités de dépôt du dossier

Le candidat devra faire parvenir à la même date son dossier en 2 exemplaires par courrier, dont un en recommandé avec accusé de réception adressé à :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
Impasse Armorique
CS 62541
56019 VANNES Cedex

et un par messagerie à l'adresse électronique :

ddcs-direction@morbihan.gouv.fr

A noter que l'envoi par mail ne sera recevable que si l'envoi papier a été effectué.

Une copie de ce dossier est adressé par le candidat, pour avis, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes par courrier transmis en recommandé avec accusé de réception.

6. Composition du dossier

En application de l'article R313-4-3 du CASF le dossier de candidature devra contenir, notamment, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel.

7. Modalités de consultation des documents

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Les associations inscrites sur l'arrêté du 4 septembre 2013 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan sont informées de la publication du présent arrêté par courriel.

Cet avis d'appel à projet sera également déposé sur le site internet de la préfecture du Morbihan dès sa publication au recueil des actes administratifs du Morbihan. Cette date de publication vaut ouverture de l'appel à projet.

8. Modalités d'instruction du dossier

Le dossier sera analysé par l'instructeur désigné par le préfet du Morbihan.

Le dossier parvenu ou déposé après la date limite ne sera pas recevable. S'il parvient incomplet à cette date, au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, il fera l'objet d'une demande de mise en conformité.

Le dossier complet ou complété sera examiné sur la base des critères indiqués dans le présent avis.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêtés du préfet de département des 20 novembre 2012 et 2 décembre 2013, se prononcera ensuite sur l'autorisation du service mandataire à mettre en œuvre des mesures de protection des majeurs. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

9. Critères de validation et notation du projet

notation sur 100 de 1 à 5 – coefficients de 1 à 4 :

- a) expérience du candidat dans la protection juridique des majeurs - coefficient 3
- b) proximité géographique (locaux du service/lieux de vie des majeurs) et partenariats locaux - coefficient 2
- c) agencement des locaux - coefficient 1
- d) organisation du service adaptée au public garantissant la qualité de mise en œuvre des mesures – coefficient 3
- e) périodicité des visites, continuité du service et délai de réponses aux sollicitations des personnes sous protection – coefficient 2
- f) pertinence du projet de service et des modalités d'évaluation interne - coefficient 4
- g) pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et d'expression des usagers à prévenir la maltraitance - coefficient 3
- f) concordance du coût avec les moyens alloués à des services comparables dans le département – coefficient 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56879
A Monsieur DUCHEMIN Dominique, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DUCHEMIN Dominique, en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DUCHEMIN Dominique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DUCHEMIN Dominique administrativement domicilié à Vannes pour les départements du Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Vendée pour les activités ruminants et volailles.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DUCHEMIN Dominique satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DUCHEMIN Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56880
A Madame BERNARD Pauline, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BERNARD Pauline, en date du 3 décembre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BERNARD Pauline ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BERNARD Pauline administrativement domiciliée à Plumeliau pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique pour l'activité volaille.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BERNARD Pauline satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BERNARD Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE n° 56881
A Madame DUPUIS Jeanne, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DUPUIS Jeanne, en date du 9 décembre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DUPUIS Jeanne ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DUPUIS Jeanne, administrativement domiciliée à Malestroit pour le suivi sanitaire sur l'ensemble du territoire national d'élevages d'intérêt génétique particulier de la filière porcine.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DUPUIS Jeanne satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DUPUIS Jeanne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013147-0001 DU 27/05/2013
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0001 du 27/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Nelly LE BRIS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Madame LE BRIS NELLY
LE MINIOU – 56770 PLOURAY

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.170.003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- ABATTOIR INTERCOMMUNALE - rue Rosa le Hénaff – 22110 ROSTRENEN - 22.266.001

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013147-0001 du 27/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame LE BRIS NELLY est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas – CS 92526- 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration numéro SAP533984902 du 8 décembre 2011 accordé à madame Annie BOUCHAIN au titre des activités de services à la personne,

Considérant que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles,

Considérant la procédure de retrait prévue aux articles R.7232-21 et suivants du code du travail et notamment le courrier du 5 mars 2013 et celui du 12 septembre 2013 portant mise en demeure reçu le 21 septembre 2013

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : Le récépissé de déclaration accordé à madame Annie BOUCHAIN 5 rue Saint Nicolas 56800 PLOERMEL est retiré à compter du 30 octobre 2013 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-21 du code du travail.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément simple N/130110/F/056/S/006 du 22 janvier 2010 accordé à monsieur Jean Yves DUBOIS au titre des activités de services à la personne

Considérant que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles

Considérant la procédure de retrait prévue aux articles R.7232-21 et suivants du code du travail et notamment le courrier du 24 janvier 2013 et celui du 20 février 2013 portant mise en demeure reçu le 23 février 2013

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}: l'agrément simple N/130110/F/056/S/006 accordé à Monsieur Jean Yves DUBOIS est retiré à compter du 31 octobre 2013 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-21 du code du travail

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée par la SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour ses établissements situés 6 rue de Porstein, port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUX

Vu l'avis favorable du conseil général du Finistère, des Côtes d'Armor et du Calvados

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES est agréée à compter du 1^{er} janvier 2012 conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes ainsi que son établissement 27 rue Hoche 56000 VANNES et son établissement 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, à compter du 24 septembre 2013 pour son établissement 25 rue Nantaise 49300 CHOLET et à compter du 25 novembre 2013 pour les établissements 6 rue de Porstein, port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUX

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : la SARL AD'AGE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires et mandataires

Article 4 la SARL AD'AGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Sur le territoire national

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Sur les départements du Morbihan, de la Loire Atlantique, du Maine-et-Loire, du Finistère, des Côtes d'Armor et du Calvados

- aide aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, 27 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Pascal VALLEE – KAODAN SERVICES – 35 rue du Cdt Cousteau 56850 CAUDAN..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Pascal VALLEE – KAODAN SERVICES, sous le n° SAP 431428614 avec effet au 20 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Fabien KERSUSAN - 24, allée des Cerisiers 56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Fabien KERSUSAN, sous le n° SAP 795110840 avec effet au 20 octobre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Hervé ROUGE – 12 rue de la Tour d'Auvergne 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Hervé ROUGE, sous le n° SAP 795390665 avec effet au 7 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Raphaël PERRET – La Poterie Talhouet 56700 KERVIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Raphaël PERRET, sous le n°SAP 795390491 avec effet au 7 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Jérôme LE LIVEC – 59 B rue de Kervenanc 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Jérôme LE LIVEC, sous le n° SAP 795390657 avec effet au 7 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Christophe PAIN – 7 rue de Verdun 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Christophe PAIN, sous le n° SAP 797388576 avec effet au 6 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée par la SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour ses établissements situés 6 rue de Porstein, port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUX

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL AD'AGE 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour les établissements situés 27 rue Hoche 56000 VANNES, 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, 25 rue nantaise 49300 CHOLET avec effet au 24 septembre 2013 et pour les établissements situés , 6 rue de Porstein , port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUX avec effet au 25 novembre 2013.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AD'AGE 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES sous le n° SAP478201312 avec effet au 24 septembre 2013 pour les établissements situés 27 rue Hoche 56000 VANNES, 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, 25 rue nantaise 49300 CHOLET et au 25 novembre 2013 pour les établissements situés , 6 rue de Porstein , port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUX.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade, sauf les soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,

Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Dominique SAUTRON – MICKSERVICES - Kerhero 7 route de l'angle 56500 MOUSTOIR AC..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Dominique SAUTRON - MICKSERVICES, sous le n° SAP 797767167 avec effet au 26 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/100607/F/056/S/113 délivré le 10 juin 2007

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Jean Pierre DEMETER – ALRENET SERVICES INFORMATIQUES – 11 impasse Poul Ejen KERVOINE 56550 BELZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Jean Pierre DEMETER – ALRENET SERVICES INFORMATIQUES sous le numéro SAP444967111 avec effet au 10 juin 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010109/F/056/S/008 déposée par la SARL LE SOMMER 5 rue du Bindo 56370 SARZEAU

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL LE SOMMER 5 rue du Bindo 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LE SOMMER sous le numéro SAP509576864 avec effet au 1^{er} janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 15 rue Nationale à MAURON (56430) ;

VU le dossier complet en date du 1^{er} août 2013 présenté par Mesdames Isabelle LEFEUVRE-GAILLARD et Sophie MASSICOT, représentant la SARL Pharmacie Centrale, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 4 rue Nationale à MAURON (56430) au 15 rue Nationale dans la même commune ;

VU l'avis du Préfet du Morbihan en date du 18 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, département du Morbihan, en date du 04 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne, en date du 21 octobre 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du Pôle pharmacie et produits de santé de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 12 septembre 2013, formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé s'effectue dans la même rue à soixante treize mètres de l'emplacement actuel ;

CONSIDERANT dès lors que l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune ne sera pas compromis ;

CONSIDERANT que le lieu envisagé garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le transfert de la pharmacie exploitée par Mesdames Isabelle LEFEUVRE-GAILLARD et Sophie MASSICOT, représentant la SARL Pharmacie Centrale, du 04 rue Nationale à MAURON (56430) au 15 rue Nationale dans la même commune sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande présentée le 1^{er} août 2013 par Mesdames Isabelle LEFEUVRE-GAILLARD et Sophie MASSICOT, représentant la SARL Pharmacie Centrale, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 04 rue Nationale à MAURON (56430) au 15 rue Nationale dans la même commune est accordée sous la licence n° 56#002025.

Article 2 : les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 3 : Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en

cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication, concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON